DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE

MAIRIE
DE
C A N L Y
60680

Téléphone : 03 44 83 97 72
Télécopie : 03 44 37 03 68
canly2.secretariat@orange.fr

COMPTE-RENDU
REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
21 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur GUIBON Lionel, Maire.

Etaient présents : Mesdames BONTEMPS Corinne, MASSON Solène, DEBORDES Marie-Anaïs, CLAVIER Thérèse, CHORON Catherine, POUILLE Odile et Messieurs BODELOT Fernand, BONGARD Bruno, BOUCOURT Bruno, FORESTIER Franck, GUIBON Lionel, LARUE Christian, LEROUX Laurent et LEDUC Robin, conseillers municipaux.

Etait absent excusé : Monsieur LESIEZKA Yoan (pouvoir à Monsieur GUIBON Lionel).

Madame DEBORDES Marie-Anaïs a été désignée secrétaire.

Date de convocation et d'affichage : 14 septembre 2020
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de votants : 15

Objet : Ouverture de séance.

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur le procès-verbal de la dernière séance, aucune objection n'étant formulée, le procès-verbal du 13 juillet 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents et ayant reçu pouvoir.

Objet : Remboursement des frais engagés par les élus. Délibération n°20200921/01.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application du décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas doivent être fixés par délibération. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à **l'annexe 2.**

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

3-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

Indemnité de repas : 17,50€

Indemnité de nuitées commune moins de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 70€

Indemnité de nuitées commune de plus de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90€

Indemnité de nuitées Paris et Grand Paris (petit déjeuner inclus) : 110€

3-2 Frais de transport (annexe 2)

Le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe. Les frais de taxi et de bus seront pris en charge par la collectivité.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

3-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

4. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

4-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par la Trésorerie municipale dans la limite de 300€.

4-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat de mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

Le conseil municipal par 15 voix

ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : 17,50€

Indemnité de nuitées commune moins de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 70€

Indemnité de nuitées commune de plus de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90€

Indemnité de nuitées Paris et Grand Paris (petit déjeuner inclus) : 110€

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe. Les frais de taxi et de bus seront pris en charge par la collectivité.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limité des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe. Les frais de taxi et de bus seront pris en charge par la collectivité.

Objet : Fixation des crédits affectés à la formation des élus municipaux.
Délibération n°20200921/02.

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant minimal égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal par 15 voix :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant minimal égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Objet : Retrait de la délibération n°20200523/08 – partie commission de délégation de service public. Délibération n°20200921/03. *Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT.*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,
Vu la délibération n°20200523/08 du 23 mai 2020.
Considérant les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 09 juillet 2020 qui exposent le procédé de l'élection de la commission de délégation de service public.
Il est proposé à l'assemblée de retirer la délibération n°20200523/08 – partie relative à la commission de délégation de service public, et propose de procéder à une nouvelle composition de cette commission par une élection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix:

- Décide de retirer la délibération n° 20200523/08 du 23 mai 2020- partie commission de délégation de service public.

Objet : Commission de délégation de service public, conditions de fixation de dépôt des listes. Délibération n°20200921/04. *Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant :

- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public;

- que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix :

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants);

- le dépôt des listes auprès de Monsieur le Maire s'est achevé ce jour avant l'ouverture de la présente séance, jour de l'élection de la commission.

Objet : Election de la commission de délégation de service public. Délibération n° n°20200921/05. *Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCOURT.*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20200921/04 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, Président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein

par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par délibération du 20200921/04 le conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.
Dans ce cadre, une liste a été déposée :
- Liste 1 :
Titulaires : Monsieur Bruno BOUCOURT, Madame Solène MASSON, Madame Corinne BONTEMPS

Suppléants : Madame Thérèse CLAVIER, Monsieur Christian LARUE, Madame Marie-Anaïs DEBORDES

L'Assemblée est donc invitée à bien vouloir procéder à bulletin secret à l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public.
Résultats du vote :
Suffrages exprimés : 15, il y a eu 0 enveloppes vides.
Résultats du scrutin
- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre total de suffrages exprimés : 15

- Nombre de suffrages obtenus :
Liste 1 : 15 voix

Sont donc désignés membres de la commission de délégation de service public :
- en qualité de membres titulaires :
Monsieur Bruno BOUCOURT, Madame Solène MASSON, Madame Corinne BONTEMPS

- en qualité de membres suppléants :
Madame Thérèse CLAVIER, Monsieur Christian LARUE, Madame Marie-Anaïs DEBORDES

Objet : Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2020.
Délibération n°20200921/06.

Chaque année, conformément aux dispositions de l'article R 212 9 du code de l'éducation Madame la Préfète doit fixer le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction.
Toutefois, préalablement à la fixation de cette indemnité, l'avis des conseils municipaux des communes concernées et celui du conseil départemental de l'Education Nationale doivent être recueillis.
Le Comité des Finances Locales avait fixé le montant unitaire national de la dotation spéciale versée aux communes pour les instituteurs logés (D.S.I.) à 2 808€ pour 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix décide d'émettre un avis favorable sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, proposé par Madame la Préfète au taux prévisionnel de 0,9 % basé sur le taux d'évolution de l'indice des prix hors tabac observé entre mai 2019 et mai 2020.

Objet : Contrat de sauvegarde externalisée des données. Délibération n°20200921/07.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la mémoire du serveur informatique est arrivée à son maximum et qu'il convient d'étendre la capacité. Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident par 15 voix de retenir le devis n°20DE2636 en date du 12 août 2020 de l'ADICO sise 5 rue Jean Monnet 60000 BEAUVAIS d'un montant HT de 425€ soit 510€ TTC relatif à l'augmentation de la capacité du serveur informatique de la mairie.

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique
Délibération n°20200921/08.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'un poste d'adjoint technique pour un temps annualisé de 203 heures a été créé par délibération en date du 27 octobre 2014 (délibération n°20141027/10). Cet emploi est occupé par un agent contractuel en CDD dont les missions confiées ont été renforcées avec un temps d'emploi augmenté par des avenants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 16 heures par semaine soit 16/35ème, à compter du 3 novembre 2020.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Circulation à la sortie de l'école en période scolaire
- Service à la cantine en période scolaire
- Hygiène du groupe scolaire en période scolaire
- Hygiène des vestiaires sportifs et de la salle associative Daniel CANY
- Sortie des containers d'ordures ménagères
- Dépôt et récupération du linge au pressing
- Remplacement ponctuel de l'adjoint technique en charge de l'hygiène des autres bâtiments communaux (pendant les congés de l'agent titulaire)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-4,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 octobre 2019

DECIDE par 15 voix :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2 : de modifier le tableau des emplois
Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet : Instauration du télétravail. Projet de délibération.

Un avis a été sollicité auprès du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise. Ce point sera délibéré après réception de cet avis lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Objet : Requalification de la RD 26, lancement de la phase 2.
Délibération n°20200921/09. *Rapporteur : Monsieur Franck FORESTIER.*

Monsieur FORESTIER, Adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle à l'assemblée le projet pluriannuel de requalification de la RD 26. Lors de la séance du 13 juillet 2020, le conseil municipal a retenu la proposition du cabinet d'études AREA pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour la phase 2. Il est proposé au conseil municipal de lancer l'appel d'offres pour la réalisation des travaux. Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident par 15 voix de lancer le marché public pour la réalisation de la requalification de la RD 26 – phase 2. Les travaux de voirie s'étendent du 1 au 50 rue du Jeu d'Arc et place du Jeu d'Arc.

Objet : Remplacement d'une bouche incendie au lieu-dit Saint Corneille.
Délibération n°20200921/10. *Rapporteur : Monsieur Franck FORESTIER.*

Monsieur FORESTIER explique que la bouche incendie située devant l'entreprise SCANIA au lieu-dit Saint Corneille a été endommagée par les gens du voyage lors de l'occupation illicite du terrain et qu'il convient de la remplacer. Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident par 15 voix de retenir le devis n°D114200013311 en date du 12 août 2020 de la SAUR d'un montant HT de 2 538,25€ soit 3 045,90€ TTC relatif au remplacement de la bouche incendie devant l'entreprise SCANIA au lieu-dit Saint-Corneille. Le devis comprend la fourniture, les pièces de réglage, le terrassement et le remblais.

Objet : Réparation du support de la cloche de l'église.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le support de la cloche de l'église est fragilisé et qu'il faudra envisager de le faire réparer. Le diagnostic de l'entretien de maintenance est en cours de réalisation. Monsieur le Maire interroge le conseil municipal sur l'éventualité d'arrêter la sonnerie en attendant la réparation. Par mesure de précaution, le conseil municipal décide de suspendre la sonnerie de la cloche de l'église en attendant les réparations. Un arrêté du maire sera pris dans ce sens. Monsieur Fernand BODELOT suggère de solliciter une subvention auprès du fonds FO3DR.

Objet : Remplacement d'un regard et mise en place d'un comptage pour le centre périscolaire et vestiaires sportifs. Délibération n°20200921/11.
Rapporteur : Monsieur Franck FORESTIER.

Monsieur FORESTIER fait part du mauvais état du regard situé entre les anciens vestiaires et l'école. Il indique également qu'il est souhaitable d'installer un pilote de comptage au centre périscolaire ainsi qu'aux vestiaires sportifs afin de dissocier les consommations avec les autres bâtiments et ne plus payer les taxes de rejet. Monsieur le Maire souligne que les eaux usées de la cantine et des vestiaires sportifs sont rejetées dans le réseau d'assainissement non collectif et qu'il est nécessaire de rectifier cette situation.
Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident par 15 voix de retenir le devis n°D114200013314 en date du 17 août 2020 de la SAUR d'un montant HT de 1 332,42€ soit 1 598,89€ relatif au remplacement d'un regard et la mise en place d'un compteur.

Objet : Travaux de voirie impasse du Clos Esmangard. Délibération n°20200921/12.
Rapporteur : Monsieur Franck FORESTIER.

Monsieur FORESTIER rapporte le mauvais état de la voirie donnant accès à l'entreprise Xavier DUMONT. Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident par 15 voix de retenir le devis n°DE00761 de la société LABBE en date du 21 août 2020 d'un montant HT de 5 194,00€ soit 6 232,80€ TTC relatif aux travaux de voirie dans l'impasse du Clos Esmangard.

Objet : Projet de réalisation d'un city stade. Délibération n°20200921/13.
Rapporteur : Monsieur Franck FORESTIER.

Monsieur FORESTIER indique aux membres du conseil municipal que la réalisation du city stade, projet en cours de réflexion, peut être subventionnée à hauteur de 75% sur le montant HT par le Conseil Départemental de l'Oise dans le cadre d'équipement sportif de proximité. Il précise que le département subventionne 10 city stades/an. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le département. Des sondages de sol seront réalisés au préalable. Le terrain présente l'avantage d'être déjà dallé ce qui fera diminuer le coût des travaux. La base sera entourée de bois et surmontée d'un filet pour une hauteur de 6 m. Une règlement avec des horaires d'ouverture sera adopté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix

- de mettre à disposition au département le terrain cadastré n°1058 section ZB durant la durée des travaux ;
- prend acte que la participation financière de la commune sera de 25% du montant HT du coût global des travaux
- que la Commune reversera au Conseil Départemental de l'Oise 16,404% du montant TTC qu'il aura perçu de l'Etat au titre du FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée)
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le département.

Monsieur le Maire charge Monsieur FORESTIER de la réalisation des devis pour cette opération.

Objet : Convention d'entretien des postes de distribution avec la SICAE.

Monsieur le Maire annonce qu'une convention d'entretien des postes de distribution a été signée avec la SICAE le 11 août 2020. Cette convention est valable 10 ans.

Objet : Déploiement des compteurs Linky.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une lettre information de la SICAE concernant le déploiement des compteurs Linky. Il précise que le déploiement de masse débutera fin 2020. Les clients de la SICAE recevront un courrier précisant les modalités techniques et organisationnelles. L'installation du nouveau compteur est gratuite. Monsieur BOUCOURT demande que la SICAE présente le projet lors d'une réunion et présente la société qui installera les compteurs suffisamment tôt afin que la mairie puisse communiquer auprès de la population.

Objet : Présentation du matériel de désinfection des volumes et surfaces des salles. *Rapporteur : Monsieur Christian LARUE.*

Monsieur LARUE, Adjoint au Maire en charge de la gestion des salles communales, indique aux membres du conseil municipal que les bâtiments communaux font l'objet d'une désinfection sanitaire renforcée suite à la crise sanitaire liée au covid 19. Afin de répondre de manière optimale au protocole sanitaire et plus particulièrement à celui imposé en milieu scolaire, la commune a fait l'acquisition d'un appareil de désinfection par propulsion dans l'air. Ce matériel est utilisé dans les hôpitaux. Un tableau avec les dates d'intervention va être mis en place pour les agents. Madame MASSON

demande à quelle fréquence l'école est désinfectée par cette machine. Monsieur le Maire répond que l'école est désinfectée 2 fois par semaine.

Objet : Prise de position sur le maintien de la location des salles en fonction des prescriptions de la Préfecture de l'Oise. Délibération n°20200921/14.
Rapporteur : Monsieur Christian LARUE.

Monsieur LARUE informe le conseil municipal du protocole sanitaire en vigueur relatif au regroupement en salle. La situation actuelle place le département de l'Oise en vigilance orange. Les restrictions ont engendré plusieurs annulations de location des salles par les locataires. Au vu de ce contexte, la question de maintenir la possibilité de louer les salles communales se pose. Messieurs BOUCOURT et BODELOT souhaitent suspendre la location des salles par responsabilité morale. Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident par 14 voix et 1 abstention de suspendre la location des salles jusqu'au 31 mars 2021. Les acomptes pour les locations enregistrées seront intégralement remboursés si les locataires ne souhaitent pas reporter la date de réservation.

L'Association des Parents d'Elèves souhaite organiser le marché de noël Place du Jeu d'Arc. Monsieur le Maire indique que les rassemblements extérieurs sont soumis à l'autorisation de Madame la Préfète de l'Oise avec des mesures restrictives. Monsieur FORESTIER ajoute qu'il faudra faire une proposition aux associations étant donné que la période de fermeture des salles correspond aux mois de l'année durant lesquelles elles peuvent disposer gracieusement de la salle René BECUWE (à raison d'une fois/an).

Objet : Présentation du dispositif Rézo Pouce.

Monsieur le Maire indique qu'un nouvel dispositif participatif de transport individuel va bientôt être mis en service. Le Rézo Pouce permet de mettre en relation des conducteurs avec des passagers sur les trajets quotidiens ou ponctuels passant par Canly. Trois points d'arrêts seront signalés sur la commune. Le système d'autostop est sécurisé par une application. Il sera nécessaire de fournir une pièce d'identité et signer la charte d'utilisation lors de l'inscription qui pourra se faire sur le site internet ou en point d'inscription.

Informations.

- Madame Odile POUILLE transmet les remerciements d'une famille endeuillée.
- Madame POUILLE donne lecture d'un courrier de remerciements du secours catholique pour l'attribution d'une subvention.

La séance est levée à 22H45

MAIRIE DE CANLY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
60 - Oise

Le Maire
Lionel GUIBON